

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
210 francs suisses
Fascicule mensuel :
26 francs suisses

Genève
1^{re} année – N° 11
Novembre 1995

(La Propriété industrielle
111^e année – N° 11)

(Le Droit d'auteur
108^e année – N° 11)

La Propriété industrielle et le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

APERÇU HISTORIQUE DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (1966 - 1995)

par Arpad Bogesch, directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) 438

ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI

Organes directeurs de l'OMPI. Vingt-sixième série de réunions (Genève, 25 septembre - 3 octobre 1995) 447

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Convention OMPI. Adhésion : Azerbaïdjan 450

Convention de Paris. Adhésion : Azerbaïdjan 450

Convention de Berne

I. Adhésion : Haïti 450

II. Adhésion à l'Acte de Paris (1971) : Turquie 450

Arrangement de Madrid (marques)

I. Adhésion : Azerbaïdjan 450

II. Protocole de Madrid (1989). Adhésion : Cuba 451

Arrangement de Nice. Adhésions : Cuba, Turquie 451

Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Adhésions : Azerbaïdjan, Turquie ... 451

Arrangement de Strasbourg. Adhésion : Turquie 452

Arrangement de Vienne (classification internationale des éléments figuratifs des marques). Adhésion : Turquie 452

Traité de Budapest. Changement de nom, extension de la liste des types de micro-organismes et changements apportés aux taxes en vigueur : European Collection of Cell Structures (ECACC) [Royaume-Uni] 452

Convention sur le brevet eurasien. Ratifications : Azerbaïdjan, Kirghizistan 453

NOTIFICATIONS RELATIVES À LA CONVENTION UPOV

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Adhésion : Ukraine 454

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1995

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 1020-220X

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, cinquième session (Genève, 4-8 et 12 septembre 1995). Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, quatrième session (Genève, 4-8 et 12 septembre 1995)	455
---	-----

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	456
Union de Madrid	457

ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	457
Amérique latine et Caraïbes	458
Asie et Pacifique	459
Pays arabes	460
Coopération pour le développement (en général)	461
Médailles de l'OMPI	461

ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

462

CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC D'AUTRES GOUVERNEMENTS ET AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

463

NOUVELLES DIVERSES 463

SÉLECTION DE PUBLICATIONS DE L'OMPI 464

CALENDRIER DES RÉUNIONS 464

**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)**

Note de l'éditeur

ANDORRE

Loi sur les marques de la Principauté d'Andorre	Texte 3-001
---	-------------

ESTONIE

Loi sur les brevets (du 16 mars 1994)	Texte 2-001
---	-------------

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi portant mise en œuvre des résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (n° 103-465 du 8 décembre 1994) [Extraits]	Texte 1-004
Modification du Code de réglementation fédérale («Code of Federal Regulations»). Titre 37 — Brevets, marques et droit d'auteur	Texte 1-005

LAOS

Décret du premier ministre sur les marques (n° 06/PM, du 18 janvier 1995) Texte 3-001

LOIS RÉGIONALES**Communautés européennes**

Décision du Conseil du 22 décembre 1994 concernant l'extension de la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs aux ressortissants des pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (94/824/CE) Texte 1-002

Règlement du Conseil (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, modifié par le règlement du Conseil (CE) n° 3288/94 du 22 décembre 1994, en vue de mettre en œuvre les accords conclus dans le cadre du Cycle d'Uruguay (*feuilles de remplacement*) Texte 3-003

**LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS
(ENCART)**

Note de l'éditeur

CHYPRE

Législation de 1976 à 1993 sur le droit d'auteur (loi n° 59 du 3 décembre 1976, modifiée en dernier lieu par la loi n° 18(I) de 1993) Texte 1-01

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi portant mise en œuvre des résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (n° 103-465 du 8 décembre 1994) Texte 3-01

LOIS RÉGIONALES**Communautés européennes**

Décision du Conseil du 22 décembre 1994 concernant l'extension de la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs aux ressortissants des pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (94/824/CE) Texte 4-01

Aperçu historique du Traité de coopération en matière de brevets (1966 - 1995)

par Arpad Bogisch
directeur général
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Le présent livre, qui paraît en 1995, a pour objet de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la conclusion du Traité de coopération en matière de brevets¹.

Pour ce faire, il retrace l'histoire de ce traité : son adoption en 1970 après quatre années (1966 - 1970) de gestation, son entrée en vigueur en 1978 après huit années (1970 - 1978) de travaux préparatoires et son essor pendant les 17 années d'application (1978 - 1995) qui ont précédé son vingt-cinquième anniversaire.

Ces différentes étapes de la vie du PCT, je vais m'attacher à en donner une vue d'ensemble dans cette introduction.

Mais, auparavant, je décrirai succinctement le PCT ainsi que son utilité.

Description et utilité du système du PCT

Le Traité de coopération en matière de brevets est un traité multilatéral qui lie des États (dénommés «États contractants»). Il a institué ce que nous appelons le système du PCT.

C'est à ce système que recourent les inventeurs et autres personnes désireuses de s'assurer des droits sur des inventions lorsqu'ils souhaitent obtenir des brevets pour plusieurs pays, et ce par une procédure plus simple et moins onéreuse que celle qui consiste à déposer des demandes séparément auprès de l'office des brevets agissant pour chacun de ces pays.

Le déposant échappe à ces formalités multiples en déposant une demande «internationale» ou demande «PCT».

Les conditions de forme requises pour toute demande internationale sont énoncées dans le PCT et dans un texte annexe dénommé «Règlement d'exécution du PCT». Alors que le PCT (constitué de

69 «articles») contient les dispositions fondamentales, son règlement d'exécution (composé d'une centaine de «règles») régit, quant à lui, les questions de détail.

Les principales conditions de forme que la demande internationale doit remplir sont les suivantes : elle doit contenir une «requête», une description de l'invention, une ou plusieurs revendications définissant l'objet de la protection demandée, tout dessin nécessaire et un abrégé, à savoir un résumé en quelques lignes, de ce qui est exposé dans la description de l'invention et dans les revendications. En outre, la demande internationale doit être rédigée dans une des langues prescrites, elle doit remplir les conditions matérielles prescrites (format des feuilles sur lesquelles elle est rédigée, etc.) et elle ne doit porter que sur une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général (règle «d'unité de l'invention»); enfin, elle est soumise au paiement des taxes prescrites.

La «requête» constitue une pétition selon laquelle la demande internationale doit être traitée conformément au PCT. De plus, elle doit permettre d'identifier le déposant (nom, adresse, domicile, nationalité) et, le cas échéant, l'inventeur (s'il n'est pas le déposant). Enfin, la requête doit indiquer les États contractants dans lesquels le déposant souhaite que la demande internationale produise ses effets : ce seront les États «désignés».

Pour être habilité à déposer une demande internationale, le déposant (ou l'un des déposants au moins, lorsqu'ils sont plusieurs) doit être domicilié dans un État contractant ou ressortissant d'un tel État.

Où déposer une demande internationale ?

La demande internationale peut être déposée soit auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), soit auprès de l'office national des brevets de l'État contractant dont le déposant est ressortissant ou dans lequel il est domicilié, ou encore auprès de l'office des brevets agissant pour cet État.

Il faut entendre par office des brevets «agissant pour» un État contractant un office national (par exemple, l'Office fédéral de la propriété intellec-

¹ Il s'agit de *The First Twenty-Five Years of the Patent Cooperation Treaty (PCT) 1970-1995*, paru en anglais (publication de l'OMPI n° 884 (E)). L'article qui suit en est extrait.

tuelle de la Suisse, qui agit pour le Liechtenstein) ou un office régional, à savoir l'Office européen des brevets (OEB), à Munich (Allemagne), ou l'office de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), à Harare (Zimbabwe).

L'office auprès duquel la demande internationale a été déposée (en bonne et due forme) est dénommé «office récepteur».

Quel effet juridique produit une demande internationale ?

La demande internationale produit, dans chaque État désigné, le même effet que si une demande nationale de brevet avait été déposée auprès de l'office national de cet État. Toutefois, lorsque l'État désigné est membre de l'Organisation européenne des brevets, le déposant peut — et, dans le cas de la Belgique, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de Monaco et des Pays-Bas, il doit — préciser qu'il souhaite obtenir pour cet État les effets d'une demande de brevet européen et non d'une demande de brevet national.

Le même cas de figure peut se présenter pour les États membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ou de l'ARIPO.

Comment l'office récepteur traite-t-il ensuite la demande internationale qui lui est parvenue ?

L'office récepteur vérifie que la demande satisfait aux conditions de forme prescrites et en transmet un exemplaire (appelé «exemplaire original») au Bureau international de l'OMPI et un autre (appelé «copie de recherche») à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, tout en conservant une copie («copie pour l'office récepteur»). L'office récepteur perçoit également les taxes et, une fois prélevée la part qui lui revient, transfère celles-ci au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Les administrations chargées de la recherche internationale n'existent pas en tant que telles. Il s'agit là du nom que l'on donne à certains offices de brevets lorsqu'ils effectuent des recherches internationales. En 1995, neuf administrations chargées de la recherche internationale — à savoir, les offices des brevets américain, australien, autrichien, chinois, espagnol, japonais, russe, suédois ainsi que l'Office européen des brevets — desservent quelque 80 États contractants.

Peut-être aurais-je dû préciser de prime abord que toute demande internationale fait l'objet d'une «recherche internationale», exécutée par l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et aboutit à la publication d'un «rapport de recherche internationale». Ce rapport contient les indications («citations») permettant d'identifier les documents que ladite administration juge pertinents pour l'appréciation de la brevetabilité de l'invention dont la protection est demandée. La plupart des citations ont trait à des brevets et des demandes de brevet publiées provenant des pays qui délivrent le plus de brevets, mais certaines se rapportent à des arti-

cles scientifiques et d'autres publications de même nature. Rares sont les rapports de recherche ne contenant aucune citation. Certains en comportent des dizaines, mais le nombre moyen de citations doit être voisin de cinq.

Quelle administration chargée de la recherche internationale est compétente pour une demande internationale donnée ?

Tout dépend de ce que le Bureau international, l'office récepteur et telle ou telle administration chargée de la recherche internationale ont convenu entre eux. Souvent, le déposant peut choisir entre plusieurs administrations. L'Office européen des brevets, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'Office japonais des brevets sont les administrations qui sont le plus souvent chargées de la recherche internationale : à eux trois, ils ont établi, en 1994, 92 % de tous les rapports de recherche internationale.

Quelle est l'utilité du rapport de recherche internationale ?

Le rapport est avant tout utile au déposant. En effet, si le rapport contient des citations qui semblent compromettre sérieusement la brevetabilité de son invention, le déposant retirera ou abandonnera normalement sa demande car aller plus loin signifierait engager d'importantes dépenses sans grand espoir d'obtenir pour autant une protection par brevet. Dans le cas contraire, le déposant maintiendra en principe sa demande, auquel cas le rapport de recherche internationale présentera également un grand intérêt pour ses concurrents (qui auront accès au rapport puisque celui-ci est publié avec la demande) et pour les offices désignés qui procèdent à l'examen de la demande quant au fond (car la présence ou l'absence de citations constitue un précieux indice lors de l'examen).

Comme il a déjà été précisé, lorsqu'elle est maintenue, la demande internationale, accompagnée du rapport de recherche internationale, est publiée par le Bureau international et communiquée à chacun des offices désignés, c'est-à-dire aux offices des États contractants désignés dans la demande internationale ou aux offices agissant pour ces États.

La demande est publiée sur papier (sous forme d'une brochure de 35 pages en moyenne) et sur disque compact ROM, et peut être consultée par le public sous les deux formes. Chaque office désigné peut demander, au choix, des exemplaires sur papier ou des disques compacts ROM. En 1994, 30 003 demandes internationales ont été publiées.

Si, au vu du rapport de recherche internationale, le déposant décide de maintenir la demande internationale afin d'obtenir des brevets nationaux ou régionaux, il peut attendre jusqu'à l'expiration du vingtième mois à compter du dépôt de la demande internationale ou bien, lorsque cette demande fait intervenir la priorité d'une demande antérieure, jusqu'à l'expiration du vingtième mois à compter du dépôt de la demande antérieure, pour engager la pro-

céduce nationale auprès des offices désignés, procédure qui consiste à fournir une traduction (si nécessaire) de la demande dans la langue officielle de chacun de ces offices et à leur payer les taxes habituelles. Ce délai de 20 mois est prolongé de 10 mois lorsque le déposant choisit de demander un «rapport d'examen préliminaire international», rapport qui est établi par l'un des grands offices de brevets et qui donne un avis préliminaire et non contraignant sur la brevetabilité de l'invention dont la protection est demandée. Le déposant est en droit de modifier la demande pendant l'examen préliminaire international.

La procédure prévue par le PCT présente de grands avantages pour le déposant et pour les offices de brevets, avantages qui sont résumés ci-après.

Selon qu'il a demandé ou non un rapport d'examen préliminaire, le déposant dispose de 18 ou huit mois de plus qu'il n'en aurait dans une procédure extérieure au PCT pour réfléchir à l'opportunité de demander une protection dans les pays étrangers, pour désigner des agents de brevets dans chaque pays étranger, pour établir les traductions nécessaires et pour payer les taxes nationales. En outre, il sait que, si sa demande internationale est faite dans la forme prescrite par le PCT, elle ne peut être rejetée pour des motifs de forme, au cours de la phase nationale de son traitement, par aucun office désigné. De plus, au vu du rapport de recherche internationale, il peut évaluer sans trop de risques de se tromper les chances qu'a son invention d'être brevetée; s'il s'appuie sur le rapport d'examen préliminaire international, le risque d'une erreur d'appréciation est encore moindre. Enfin, le déposant a, pendant l'examen préliminaire international, la possibilité de modifier la demande internationale pour la régulariser avant son instruction par les offices désignés.

Quant aux offices de brevets désignés dans la demande internationale, leur travail de recherche et d'examen est considérablement réduit, voire virtuellement éliminé, grâce au rapport de recherche internationale et, le cas échéant, au rapport d'examen préliminaire international qui accompagnent cette demande.

Les origines du PCT (1966 - 1970)

Après avoir succinctement décrit le PCT et expliqué son utilité, je vais à présent en retracer les origines.

Celles-ci remontent au milieu des années 60, période à laquelle les offices nationaux de brevets voyaient, non sans une profonde inquiétude, croître rapidement le nombre de demandes de brevet à traiter. Les demandes étaient en effet si nombreuses que les délais d'examen, et donc d'instruction, s'allongeaient de façon alarmante, à telle enseigne que, lorsqu'un office de brevets décidait finalement d'ac-

corder ou de refuser un brevet, l'invention ne présentait parfois plus d'intérêt économique pour le déposant. Le système de brevets, dans sa totalité, était en crise.

De même, en raison de ces longs délais d'instruction, le public, et notamment les concurrents potentiels, n'étaient pas informés, car les demandes n'étaient pas divulguées tant qu'elles restaient en instance (par exemple, aux États-Unis d'Amérique) ou, quand elles étaient publiées, elles l'étaient sans les données qui auraient permis aux concurrents de se faire une idée sur les chances qu'avait l'invention revendiquée d'obtenir une protection par brevet.

Ainsi, pour ceux qui prônaient un système comme celui du PCT, c'eût été dans une grande mesure servir l'intérêt du public que de publier la demande dans un délai relativement court à compter du dépôt et d'y joindre un rapport qui, sans tirer de conclusions, contiendrait suffisamment d'informations pour permettre d'évaluer les chances d'aboutissement ou les risques d'échec. Ce fut chose faite avec le PCT, comme je l'ai déjà dit plus haut.

Un autre défaut, au moins tout aussi gênant, du système en vigueur dans les années 60 était que le déposant qui cherchait à obtenir la protection de son invention dans plusieurs pays devait déposer plusieurs demandes, les différents offices de brevets exécutant ensuite le même travail d'examen. Autrement dit, la même tâche était maintes fois recommencée, aucun office n'ayant accès aux résultats du travail des autres.

En théorie, une solution globale du problème existait à l'époque comme elle existe encore aujourd'hui. Elle consisterait à créer un brevet valable dans tous les pays. Des solutions partielles ont été appliquées entre-temps. Quant à une solution globale, elle n'était pas viable hier et, à mon sens, ne le sera pas dans un avenir prévisible. Et ce, pour deux raisons. D'une part, les pays veulent qu'un brevet valable sur leur territoire soit rédigé dans leur langue. D'autre part, un pays — sauf exception — ne s'en remet qu'au seul jugement de son office des brevets pour apprécier la brevetabilité d'une invention. Ce manque de confiance est en partie lié au problème de la multiplicité des langues, puisque les examinateurs de l'Office allemand des brevets — par exemple — seront moins bien placés pour comprendre des brevets déjà délivrés rédigés en japonais (et sur lesquels la recherche devra porter) que pour comprendre des brevets en allemand, et vice versa. Comme je l'ai déjà dit, ce manque de confiance dans le travail accompli par un office homologue a ses exceptions, dont la plus remarquable à ce jour est constituée par l'Office européen des brevets, qui délivre des brevets valables dans de nombreux pays. Toutefois, là aussi le problème — linguistique — demeure car le brevet européen délivré dans une langue doit être traduit (en règle générale, dans un délai de trois mois à compter de la publication dans le *Bulletin* de l'OEB de la décision d'accorder ledit

brevet) dans la langue du pays intéressé, sous peine d'être frappé de nullité *ab initio* dans ce pays.

Les pères fondateurs du PCT savaient qu'ils ne pourraient régler complètement ces problèmes. Toutefois, ils s'y sont employés — et, à mon sens, sont parvenus à réduire dans la pratique la charge représentée par le caractère répétitif des opérations de recherche et d'examen ainsi que par la multiplicité des traductions requises. Le premier problème a été résolu — en partie, je le répète — grâce à l'instauration des rapports de recherche et des rapports d'examen préliminaire. Des règles furent édictées qui déterminent quels documents de brevet — de quels pays et de quelles périodes — et quels éléments de la littérature non-brevet (articles scientifiques, etc.) doivent être pris en compte par toute administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international pour une demande internationale quelle qu'elle soit. Ces documents — un bon nombre de millions aujourd'hui, et au moins un million de plus chaque année — constituent la «documentation minimale du PCT». Chaque administration doit disposer d'au moins 100 examinateurs. Le respect de ces règles contribue à des résultats de recherche et d'examen comparables.

De même, à défaut de supprimer les difficultés découlant de la multiplicité des langues, les pères fondateurs du PCT les ont, du moins, considérablement atténuées. Pour ce faire, ils ont établi que la demande internationale doit être déposée en une seule langue et, dans la plupart des cas, faire l'objet d'une recherche internationale, d'un examen préliminaire et d'une publication dans cette même langue. Ainsi, la demande internationale produit l'effet d'une demande nationale ou régionale, dans plusieurs pays de langues différentes, sans pour autant nécessiter de traduction. Les traductions ne sont requises que dans un délai de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité, lorsque la demande internationale entre dans ce que l'on nomme «la phase nationale».

On voit que les fondateurs du système du PCT se sont contentés d'un compromis, à mi-chemin entre l'instauration d'une procédure unique pour le monde entier (une utopie) et le maintien d'une procédure pour chaque pays (situation qui prévalait en 1970).

Ce compromis, j'en suis convaincu, était la condition du succès du PCT et en est, aujourd'hui, l'explication.

Il constituait, dans la seconde moitié des années 60 (période pendant laquelle les projets du PCT étaient à l'étude) et en 1970 (lorsque le PCT fut adopté et signé), la simplification maximale sur laquelle les pays pouvaient s'entendre et semble, 25 ans après, le rester. Toutefois, je ne pense pas que cette situation perdure au XXI^e siècle. Au contraire, je suis persuadé que la rationalisation des procédures peut se poursuivre et le rôle de la recherche internationale et de l'examen international se ren-

forcer, et qu'il en sera ainsi. Ces objectifs devraient rester au programme de l'OMPI et les gouvernements, les offices de brevets ainsi que le Bureau international devraient s'employer avec détermination à les atteindre.

Les consultations qui ont abouti à la conclusion du PCT durèrent un peu moins de quatre ans et furent menées sous l'égide des BIRPI («Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle»), prédécesseurs de l'OMPI, sis à Genève. Les BIRPI avaient alors pour directeur Georg H.C. Bodenhause, l'auteur de ces lignes occupant la fonction de premier vice-directeur. L'OMPI commença à fonctionner cinq mois après la fin de la conférence diplomatique qui a adopté le PCT.

Plusieurs facteurs ont contribué au succès des négociations qui allaient aboutir à la tenue de cette conférence diplomatique. L'intérêt manifesté par les États-Unis d'Amérique, qui occupaient alors, et de loin, la première place dans le domaine de la technique et des brevets, était l'un des principaux facteurs. L'office des brevets des États-Unis avait apporté son soutien au projet et j'aime à croire que la conversation que j'ai eue avec son chef, Edward J. Brenner (*Commissioner of Patents*), dans son bureau du bâtiment du Ministère du commerce des États-Unis, près de la Maison-Blanche, à Washington, a constitué un pas décisif vers la solution : nous nous tenions tous deux devant un tableau noir sur lequel nous esquissions en ce 8 juin 1966 les grandes lignes du système envisagé. Non seulement le Gouvernement américain mais aussi les milieux privés intéressés du pays étaient partisans du projet. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique devait ensuite accueillir, à Washington, la conférence diplomatique en vue de l'adoption du PCT. Quelle meilleure preuve de son intérêt pouvait-il apporter ?

L'Europe aussi appuyait le projet. L'engorgement des offices nationaux de brevets était, à l'époque, un problème aussi réel que grave, dont la solution, envisagée grâce à la conclusion de ce qui deviendrait la Convention sur le brevet européen, nécessitait encore de longs travaux. Or, à la fin des années 60, le projet de cette convention se trouvait pour ainsi dire au point mort. Le PCT devait contribuer à le remettre en marche.

Les gouvernements du Japon, de l'Union soviétique et de nombreux autres pays qui jouaient un rôle important dans le domaine de la protection des inventions ne supportaient plus l'absence de rationalisation au niveau international et ont également soutenu les efforts déployés.

Le succès des négociations s'explique aussi par le fait que les BIRPI avaient convié à ces négociations non seulement tous les gouvernements qui pouvaient être intéressés mais également les organismes professionnels et privés intéressés.

La première prise de position officielle d'un des organes des BIRPI date du 29 septembre 1966.

Adoptée par le Comité exécutif de l'Union de Paris, elle était libellée comme suit :

«Le Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle,

Considérant que tous les pays qui octroient des brevets d'invention, et particulièrement les pays pratiquant un système d'examen préalable de nouveauté, ont à faire face à des demandes de brevets dont le nombre très élevé s'accroît continuellement et dont la complexité devient de plus en plus grande,

Considérant que, dans tout pays, un grand nombre des demandes de brevets reproduisent entièrement ou substantiellement des demandes déposées dans d'autres pays pour la même invention, accroissant encore ainsi le nombre des demandes à examiner,

Considérant que toute solution des difficultés provenant des doubles emplois en ce qui concerne tant le dépôt des demandes que leur examen permettrait d'obtenir une protection plus économique, plus rapide et plus efficace dans les différents pays du monde, et cela au bénéfice des inventeurs, du public et des gouvernements,

Recommande que le Directeur des BIRPI entreprenne d'urgence l'étude des solutions tendant à réduire les doubles emplois dans les tâches incombant tant aux déposants qu'aux offices de brevets nationaux; que cette étude soit entreprise en consultation avec des experts de l'extérieur à inviter par le Directeur, et compte tenu des efforts déployés par d'autres organisations internationales et groupements d'États pour résoudre des problèmes similaires; que cette étude aboutisse à des recommandations détaillées quant à toute action future, y compris la conclusion d'arrangements particuliers dans le cadre de l'Union de Paris.»

La première réunion de fond organisée par les BIRPI s'est tenue en février 1967 pendant une durée de trois jours. Seuls six États — l'Allemagne (la partie que l'on nommait alors «Allemagne de l'Ouest»), les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni et l'Union soviétique — ainsi que l'Institut international des brevets (à La Haye) ont été invités et ont pris part à la réunion. Les participants avaient devant eux un projet de traité (qui n'avait pas encore reçu le nom de PCT), projet qui avait été rédigé par le Bureau international — en grande partie par moi-même — comme le furent toutes les versions révisées ultérieures du projet, les projets de règlement d'exécution et les centaines de pages d'explications.

Je viens de mentionner l'Institut international des brevets, sur lequel il serait intéressant d'apporter quelques commentaires. Organisation intergouvernementale, cet institut regroupait quelques pays d'Europe occidentale, sous la conduite de la France. Il se consacrait à la recherche en matière de brevets pour ses États membres et ambitionnait de devenir *la* — la seule et unique — instance à exécuter la recherche et l'examen pour toutes les demandes internationales qui seraient déposées. À l'époque des travaux préparatoires du PCT, il était déjà envisagé que l'Institut international des brevets se fonde (ce qui fut fait en 1978) dans l'Office européen des brevets, alors à peine à l'état de projet. Les

artisans de la Convention sur le brevet européen avaient la même ambition pour l'Organisation européenne des brevets. Tout au long des travaux préparatoires du PCT, ils ont préconisé que le système du PCT n'ait qu'une seule administration chargée de la recherche et de l'examen préliminaire, à savoir l'Institut international des brevets puis, après sa mise en place, l'Office européen des brevets. En fin de compte, ils n'ont accepté la pluralité des administrations qu'à contrecœur, ce que reflète le texte même du PCT dans son article 16.2), où l'on peut lire : «*si, en attendant l'institution d'une seule administration chargée de la recherche internationale, il existe plusieurs administrations chargées de la recherche internationale...*» [pas d'italiques dans l'original]. Ainsi, le souhait d'une administration unique — et seulement le souhait — était officiellement reconnu.

Cette parenthèse fermée, je reviens aux réunions organisées par les BIRPI en vue de l'élaboration du texte du traité. La première de ces réunions, tenue comme je l'ai déjà indiqué en février 1967, était intitulée «Réunion des consultants des BIRPI sur la coopération internationale dans l'octroi d'une protection aux inventions». Le mot «brevet» n'apparaissait pas dans le titre, d'une grande prudence diplomatique puisque dans un pays — l'Union soviétique — les inventions étaient principalement protégées, non par des brevets, mais par des «certificats d'auteur d'invention». A cette réunion de consultants en succédèrent 10 autres, entre janvier 1968 et juin 1969. L'avancement rapide des travaux — 10 réunions en moins de 18 mois — fut spectaculaire. Aucun traité avant le PCT n'avait été élaboré aussi vite et ne l'a été depuis. A compter de sa deuxième session, la réunion des consultants avait pour titre «Réunion des consultants des BIRPI sur un plan pour un traité de coopération en matière de brevets (PCT)», titre où apparaissaient le mot «brevet» et le nom du PCT. Il y eut en outre cinq autres réunions préparatoires, dont deux étaient des réunions d'un «comité d'experts».

Des 23 réunions préparatoires, les réunions dites de «consultants», au nombre de 11, ont revêtu une importance particulière. À cinq d'entre elles, seuls participèrent des gouvernements et l'Institut international des brevets. Les cinq principaux gouvernements étaient ceux de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon et du Royaume-Uni. Je souhaiterais mentionner ici le nom de certains de leurs délégués. Si l'on peut considérer que certaines personnes ont joué un rôle décisif, ce fut notamment le cas de Kurt Haertel et Romuald Singer (Allemagne), Donald Banner, Edward Brenner, George Clark, Dieter Hoinkes, William E. Schuyler, Jr. et Harvey J. Winter (États-Unis d'Amérique), François Savignon et Pierre Fressonnet (France), Bunroku Yoshino (Japon), Edward Armitage, Ivor Davis, Gordon Grant et Alec Sugden (Royaume-Uni), Yevgeny Artemiev

(Union soviétique), et Guillaume Finniss (un ressortissant français qui dirigeait l'Institut international des brevets).

On notera avec intérêt que deux des délégués qui avaient pris part régulièrement aux premières réunions sont devenus fonctionnaires des BIRPI avant la conférence diplomatique, à savoir Klaus Pfanner (Allemagne) et Joseph Voyame (Suisse), qui mirent tout leur talent au service des travaux préparatoires du PCT.

Quant aux six autres réunions consultatives, des représentants de quatre à huit organisations non gouvernementales y participèrent également, parmi lesquels je citerai quelques-uns de ceux qui ont contribué à la création du PCT : Heinz Bardehle et Alberto Elzaburu (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle [FICPI]), Stephen P. Ladas (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle [AIPPI]), Martin van Dam (Conseil des fédérations industrielles d'Europe [CIFE]), François P. Panel (Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle [EIRMA]), Daniel A. Was (Chambre de commerce internationale [CCI]), Takashi Aoki (Association japonaise pour les brevets [JPA]).

Ces réunions ont abouti à la conférence diplomatique qui devait se tenir, à Washington, du 25 mai au 19 juin 1970. La conférence réunissait 55 délégations gouvernementales jouissant du droit de vote (soit 199 délégués), 23 délégations gouvernementales ayant le statut d'observateur, sans droit de vote (soit 32 représentants), 11 organisations intergouvernementales et 11 organisations internationales non gouvernementales (soit 19 et 35 représentants, respectivement).

Les réunions se sont déroulées dans le bâtiment du Département d'État (ministère des affaires étrangères) des États-Unis d'Amérique. La conférence ainsi que l'une de ses deux commissions principales étaient présidées par un Américain : Eugene M. Braderman et William E. Schuyler, Jr., respectivement. L'autre commission principale était présidée par Bob van Benthem (Pays-Bas), qui devint plus tard le président de l'Office européen des brevets. Trois comités de rédaction furent établis, présidés respectivement par Yevgeny Artemiev (Union soviétique), Edward Armitage (Royaume-Uni) et Jean Balmay (France). Les BIRPI étaient représentés par leur directeur, Georg H.C. Bodenhausen. Quant à moi (alors premier vice-directeur des BIRPI), j'exerçais les fonctions de secrétaire général de la conférence. Joseph Voyame et Klaus Pfanner, tous deux membres du personnel des BIRPI, agissaient en qualité de secrétaires des deux commissions principales.

La conférence diplomatique a finalement adopté à l'unanimité le PCT, signé sur place par 20 pays. Quinze autres pays devaient signer le traité avant la fin de 1970.

Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur du PCT (1970 - 1978)

Une fois adopté, le PCT existait, mais seulement sur le papier.

Huit ans s'écoulèrent avant son entrée en vigueur et le démarrage des opérations, marqué par le dépôt de la première demande internationale, le 1^{er} juin 1978.

Quels événements ont jalonné ces huit années ?

Des travaux préparatoires ont été entrepris en vue de ce démarrage des opérations du PCT. Ont pris part à ces travaux les gouvernements, en proposant de modifier leurs lois sur les brevets et en demandant aux organes législatifs nationaux de ratifier le PCT ou de les autoriser à y adhérer. Ont également participé à ces travaux les offices nationaux et régionaux de brevets, qui devaient se préparer à recevoir des demandes internationales (en d'autres termes, agir en qualité d'offices récepteurs) et à délivrer ou refuser de délivrer des brevets sur la base des demandes internationales (dans lesquelles ces offices se trouveraient « désignés » ou « élus »). Des travaux préparatoires ont également été entrepris par certains offices nationaux de brevets et par l'Office européen des brevets, qui devaient agir en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Enfin, autre participant et non des moindres, le Bureau international de l'OMPI (BIRPI jusqu'en 1973) s'est attaché à organiser le travail de tous les utilisateurs du système du PCT et, notamment, les tâches particulières lui incombant en propre en vertu du PCT.

Ces travaux préparatoires, titanesques, ont duré huit ans, soit deux fois plus longtemps que la gestation de la conférence diplomatique. Pour le Bureau international, ces travaux ont signifié la tenue, en bonne et due forme, de 36 réunions internationales, soit en moyenne une réunion par trimestre. Chaque réunion était préparée par le Bureau international, qui faisait des propositions écrites. Les documents contenant et expliquant ces propositions représentent quelque 3 000 pages pour une seule langue.

La conférence diplomatique a recommandé au Bureau international l'établissement de trois comités « intérimaires » — c'est-à-dire pour la période comprise entre la tenue de la conférence diplomatique et le début des opérations dans le cadre du système du PCT —, un pour l'assistance technique (au profit des pays en développement), un pour la coopération technique (principalement entre les futures administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international) et un pour les questions administratives (intéressant le Bureau international et les offices de brevets des futurs États membres du PCT, ainsi que l'Institut international des brevets et son successeur annoncé, l'Office européen des brevets). Chacun de ces comités intérimaires s'est réuni une fois par an

pour une session d'environ cinq jours, ce qui équivaut à quelque 110 journées de réunion. Des organes subsidiaires ont été constitués en vue d'étudier des questions particulières, notamment en ce qui concerne les aspects financiers, les formulaires et les publications. Aux 110 journées susmentionnées se sont ajoutées quelque 45 autres journées de réunion.

Comme pour la plupart des autres réunions organisées par l'OMPI, la participation à ces réunions était ouverte aux représentants des gouvernements et des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales intéressés. Ainsi, non seulement les autorités publiques mais également les organisations privées ou professionnelles, dont les membres étaient particulièrement bien placés pour évaluer les intérêts des inventeurs et des entreprises, ont contribué à trouver des solutions aux problèmes que les activités liées à l'administration du système du PCT laissaient prévoir.

Des centaines de personnes ont pris part à ces travaux. Parmi elles, je nommerai les présidents de quelques-unes des réunions les plus importantes.

Les noms de Alvaro G. de Alencar (Brésil) et de Fawzi El Ibrashi (Égypte) me viennent à l'esprit pour ce qui est des travaux concernant les pays en développement. Parmi les présidents des autres comités intérimaires, Göran Borggård (Suède), Jean-Louis Comte (Suisse), Jacob Dekker (Pays-Bas), Heribert Mast (Allemagne), Kotaro Otani (Japon), Stojan Pretnar (Yougoslavie) et Erik Tuxen (Danemark) méritent aussi d'être cités.

Grâce à eux et aux autres participants, un démarrage sans heurts des opérations du PCT semblait pouvoir être assuré, ce qui s'est confirmé dans les faits.

En ce qui concerne le Bureau international, c'est à cette époque — plus précisément en 1973 — qu'a pris sa retraite Georg H.C. Bodenhausen. Son influence a été très importante au moment de faire accepter l'idée du système du PCT par les milieux privés intéressés. Avant de devenir fonctionnaire international (en 1963), Georg H.C. Bodenhausen exerçait la profession d'avocat à titre libéral, à La Haye, et avait pour spécialité la propriété intellectuelle et, notamment, le droit des brevets. Aussi disposait-il d'une expérience pratique étendue et était-il largement connu à travers le monde auprès des spécialistes des brevets. Le prestige dont jouissait cet homme en tant que praticien indépendant et professeur de droit a renforcé la crédibilité du système du PCT qui était proposé.

En 1973, j'ai été nommé directeur général de l'OMPI, après avoir servi, pendant les 10 années précédentes, le Bureau international, au deuxième poste de la hiérarchie, à savoir celui de premier vice-directeur des BIRPI et premier vice-directeur général de l'OMPI. J'ai investi beaucoup de temps et d'énergie dans le PCT, qu'il s'agisse de préparer les réunions de l'OMPI consacrées au système du PCT ou d'y participer, ou d'expliquer aux gouverne-

ments et aux milieux privés intéressés les avantages de ce système à l'occasion de missions officielles dans les capitales et au cours de nombreuses conférences tenues par les organisations non gouvernementales intéressées, notamment en Europe, aux États-Unis d'Amérique et au Japon.

Nombreux étaient les fonctionnaires des BIRPI puis de l'OMPI qui ont contribué à préparer l'Organisation au commencement des opérations du PCT. Parmi eux, une personne, déjà citée dans ces lignes, mérite une mention particulière : Klaus Pfanner, que j'ai nommé vice-directeur général de l'OMPI en 1974.

Que les gouvernements acceptent de devenir parties au PCT n'était pas gagné d'avance. Les offices nationaux de brevets appréhendaient les tâches nouvelles qui découleraient du PCT. Les agents de brevets redoutaient un manque à gagner. Nous avons essayé de dissiper ces craintes qui, au demeurant, se sont dans l'ensemble avérées sans fondement une fois mis en œuvre le système du PCT.

Les dix-sept premières années d'application du système du PCT (1978 - 1995)

Une fois recueillies les ratifications ou adhésions requises, le PCT est entré en vigueur le 28 janvier 1978, mais n'a commencé à fonctionner que quatre mois plus tard.

Ce report avait été décidé afin que les opérations puissent commencer le même jour dans le cadre du PCT et au titre de la Convention sur le brevet européen, à savoir le 1^{er} juin 1978.

C'est ce jour que le système du PCT, après quatre années d'étude et huit ans d'existence sur le papier seulement, devint une réalité vivante. C'est aussi ce jour-là que furent déposées les premières demandes internationales (ou demandes PCT).

Le PCT comptait à cette date 18 États parties. Dix-sept ans plus tard, le 1^{er} juin 1995, leur nombre est passé à 78.

Les 18 premiers États contractants étaient l'Allemagne (République fédérale d'), le Brésil, le Cameroun, le Congo, les États-Unis d'Amérique, la France, le Gabon, le Luxembourg, Madagascar, le Malawi, la République centrafricaine, le Royaume-Uni, le Sénégal, la Suède, la Suisse, le Tchad, le Togo et l'Union soviétique.

Les 60 autres États sont l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Barbade, le Bélarus, la Belgique, le Bénin, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Canada, la Chine, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Grèce, la Guinée, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizistan, la Lettonie, le Libéria, le Liechtenstein, la Lituanie, le Mali, la Mauritanie, le Mexique, Monaco, la Mongolie, le Niger, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, l'Ouzbékistan, les Pays-Bas,

la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République populaire démocratique de Corée, la République tchèque, la Roumanie, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, le Soudan, Sri Lanka, le Swaziland, le Tadjikistan, la Trinité-et-Tobago, le Turkménistan, l'Ukraine et le Viet Nam.

Le nombre des demandes internationales déposées au cours de ces 17 années (entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 mai 1995) s'élève, en chiffres ronds, à 220 000.

Les statistiques relatives aux années civiles pleines font apparaître une croissance constante du nombre des demandes de plus de 10 % par an, sauf en 1982 et 1983, années où le taux de croissance a été de 1,5 % et 6,3 %, respectivement.

Pour les 13 années où l'augmentation a dépassé les 10 %, le taux le plus faible a été de 10,3 % (en 1993) et le plus fort de 35 % (en 1980).

Naturellement, l'information la plus intéressante est celle qui a trait au nombre de demandes nationales et régionales qu'il aurait fallu déposer en lieu et place de ces 220 000 demandes internationales, si le PCT n'avait pas existé. En d'autres termes, combien de demandes nationales et régionales ces 220 000 demandes internationales ont-elles remplacé ?

Malheureusement, nous ne disposons pas de statistiques exactes. Toutefois, nous connaissons le nombre moyen de désignations faites par demande internationale chaque année.

Ce nombre, qui s'élevait à cinq en 1978, est passé à 10 en 1984, puis à 20 en 1990 et à presque 40 en 1994. Si l'on prend 25 pour moyenne annuelle, le nombre de demandes nationales et régionales «remplacées» s'élève à environ 5 500 000.

Quelle a été l'origine des demandes internationales ?

En 1994 (en chiffres ronds), 43 % des demandes venaient des États-Unis d'Amérique, 13 % de l'Allemagne, 9 % du Royaume-Uni, 7 % du Japon et 5 % de la France, les 23 % restants venant de 38 autres pays.

En quelles langues étaient déposées les demandes internationales ?

En 1994 (en chiffres ronds), 68 % des demandes étaient rédigées en anglais, 14 % en allemand, 6 % en japonais, 5 % en français et les 7 % restants dans l'une des langues nordiques, en russe, en néerlandais, en espagnol ou en chinois. Notons à ce propos que la demande doit être déposée dans une langue admise par au moins une des administrations chargées de la recherche internationale.

En 1994, ces administrations étaient au nombre de neuf.

L'Office européen des brevets a effectué la recherche pour 55 % des demandes internationales, l'Office des brevets et des marques des États-Unis pour 26 %, l'Office suédois des brevets pour 8 % et l'Office japonais des brevets pour 6 %. Les offices australien, autrichien, chinois et russe se sont char-

gés de la recherche pour les 5 % restants. Quant à l'Office espagnol des brevets et des marques, il n'avait pas encore commencé ses activités d'administration chargée de la recherche internationale.

Les déposants doivent acquitter des taxes pour le dépôt, la recherche et l'examen préliminaire. Les taxes pour le dépôt sont perçues au profit du Bureau international et leur montant varie en fonction du volume de la demande et du nombre de désignations d'États. Les taxes versées au Bureau international couvrent les frais de ce dernier liés au traitement de la demande internationale, y compris les frais de traduction en français ou en anglais de l'abrégé, les frais de publication de la demande dans son intégralité sous forme de «brochure» individuelle ainsi que ceux de la publication, en français et en anglais, d'un avis relatif à la demande dans la *Gazette du PCT*. Bien que le montant des taxes ait plus que doublé en 17 ans, il reste faible et a peu d'influence, voire pas du tout, sur la décision de déposer une demande internationale.

Les faits et chiffres que je viens de rappeler me serviront de toile de fond pour analyser à présent les raisons pour lesquelles le système du PCT a connu pareil essor au cours de ses 17 premières années d'application.

J'exposerai ce que je considère comme les trois principales raisons d'une croissance si rapide.

La toute première est sans aucun doute le fait que le système du PCT est un bon système. Il est favorable à l'utilisateur : il occasionne des frais raisonnables et est juridiquement sûr, car il est relativement simple d'y recourir et les délais fixés pour les formalités sont réalistes.

D'emblée un bon système, le PCT a, au cours des 17 années écoulées, fait encore l'objet de constantes améliorations. Ainsi, le délai pour l'ouverture de la phase nationale (à savoir, le versement des taxes nationales et la remise des traductions) a été prolongé de cinq mois pour les cas où un examen préliminaire international est demandé. Par ailleurs, des garde-fous ont été introduits pour que certaines erreurs ou irrégularités fréquentes (le fait de ne pas déposer la demande internationale auprès du bon office ou de ne pas payer toutes les taxes prescrites) n'entraînent pas de conséquences juridiques graves. Autre exemple, la traduction de modifications, nécessaire à l'ouverture de la phase nationale, peut désormais, dans la plupart des cas, être remise ultérieurement sans qu'il soit porté préjudice aux droits du déposant.

La plupart de ces améliorations ont été apportées au moyen de modifications du Règlement d'exécution du PCT. Dans leur majorité, ces modifications ont été proposées par le Bureau international, examinées au cours de réunions tenues par l'un des deux comités permanents — le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (CAL) et le Comité de coopération technique du PCT (CTC) — et adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT.

Ces trois organes ont travaillé sans relâche pendant les 17 années en question. L'Assemblée s'est réunie 22 fois, le CTC 17 fois et le CAL sept fois. Des centaines de délégués gouvernementaux ont examiné les propositions du Bureau international visant à modifier le règlement d'exécution, les instructions administratives, les formulaires et les procédures en général, ont débattu de ces propositions, les ont améliorées (à quelques exceptions près) et se sont prononcés à leur sujet. Des représentants d'utilisateurs du système ont pris part, au travers d'organisations non gouvernementales, à toutes les sessions de l'Assemblée et des comités, ce qui a accru encore de quelques centaines le nombre des concepteurs, critiques et auteurs de propositions.

La *deuxième* raison pour laquelle, à mon sens, l'utilisation du système du PCT s'est rapidement étendue est la sensibilisation croissante des utilisateurs potentiels aux avantages d'un tel système et l'acquisition par les conseils en propriété industrielle, les avocats spécialisés et les agents de brevets d'une compétence de plus en plus grande en ce qui concerne les demandes internationales. Les craintes initiales quant à la complexité du système du PCT se sont dissipées à la lumière de l'expérience.

Le Bureau international a beaucoup œuvré pour sensibiliser les déposants et pour cultiver ces compétences. Il a organisé, entre 1978 et 1994, quelque 500 séminaires, journées d'étude et autres réunions d'information, qui ont accueilli quelque 20 000 participants, venus écouter des exposés présentés presque exclusivement par des fonctionnaires de l'OMPI.

En outre, le Bureau international a rédigé et publié des centaines de documents personnalisés — destinés aux autorités nationales d'un État ou d'un groupe d'États, à des réunions d'organisations non gouvernementales ou au public en général — sur les modalités d'utilisation et l'intérêt du système du PCT.

Enfin, le *Guide du déposant*, mis à jour deux fois par an et constitué de plus de 1 000 pages réparties dans quatre classeurs à feuillets mobiles, contient des informations et des conseils pratiques sur les procédures de la «phase internationale» (depuis le dépôt de la demande internationale jusqu'à la réception du rapport de recherche internationale ou du rapport d'examen préliminaire international) et sur

la «phase nationale», c'est-à-dire la procédure devant l'office national ou régional particulier qui agit pour le compte de l'État ou des États dans lesquels le déposant souhaite obtenir un brevet.

Enfin, le succès du PCT tient à une *troisième* raison : de très nombreux individus de talent, convaincus de l'utilité du système et alliant judicieusement esprit de créativité et sens pratique, ont consacré toute leur intelligence, tous leurs efforts et tout leur dynamisme à chercher les meilleures façons d'appliquer le système et de l'améliorer sans cesse.

Ces personnes se comptaient et se comptent par centaines, tant parmi les délégués des États membres que dans les rangs des représentants d'organisations non gouvernementales. En outre, les deux présidents de l'Office européen des brevets, Bob van Benthem (1978 -1985) et Paul Braendli (depuis 1985), ont largement contribué à ce que le système européen et le système du PCT se combinent en toute harmonie dans l'intérêt des déposants.

Enfin, le mérite revient en grande partie aussi à mes collègues d'hier et d'aujourd'hui et au personnel du Bureau international, sans qui cette liste serait incomplète. Je voudrais citer parmi eux

- les vice-directeurs généraux qui, successivement, ont supervisé, en tout ou en partie, les opérations du PCT : Klaus Pfanner (1974 - 1986), Alfons Schäfers (1987 - 1990) et François Curchod (depuis 1991);

- les directeurs et autres fonctionnaires de rang élevé qui ont été ou sont directement chargés des opérations du PCT : Jordan Franklin (1978 - 1985), E. Murray Haddrick (1978 - 1981), François Curchod (1981 - 1987), Daniel Bouchez (1987 - 1995), Busso Bartels (depuis 1979), Gary L. Smith (depuis 1995), Philip Thomas (depuis 1990), Wang Zhengfa (depuis 1993) et Vitaly Trousov (depuis 1978);

- les autres fonctionnaires de haut rang dont les attributions touchent à l'informatisation, à la documentation technique et aux finances, et à ce titre en bonne part aussi au PCT : Gust Ledakis, Paul Claus, Thomas J. Keefer et Philip Higham.

Je crois que je ne pourrais mieux conclure cet aperçu historique du système du PCT qu'en adressant, au nom de l'OMPI, mes remerciements et mes félicitations à toutes ces personnes.

Organes directeurs de l'OMPI

Organes directeurs de l'OMPI

Vingt-sixième série de réunions

(Genève, 25 septembre - 3 octobre 1995)

Du 25 septembre au 3 octobre 1995, les organes directeurs de l'OMPI ont tenu leur vingt-sixième série de réunions à Genève. Des délégations de 136 États, 17 organisations intergouvernementales et 13 organisations internationales non gouvernementales y ont participé¹.

Les 21 organes directeurs suivants se sont réunis :

- Assemblée générale de l'OMPI;
- Conférence de l'OMPI;
- Comité de coordination de l'OMPI;
- Assemblée de l'Union de Paris;
- Conférence de représentants de l'Union de Paris;
- Comité exécutif de l'Union de Paris;
- Assemblée de l'Union de Berne;
- Conférence de représentants de l'Union de Berne;
- Comité exécutif de l'Union de Berne;
- Assemblée de l'Union de Madrid;
- Assemblée de l'Union de La Haye;
- Conférence de représentants de l'Union de La Haye;
- Assemblée de l'Union de Nice;
- Conférence de représentants de l'Union de Nice;
- Assemblée de l'Union de Lisbonne;
- Conseil de l'Union de Lisbonne;
- Assemblée de l'Union de Locarno;
- Assemblée de l'Union de l'IPC (classification internationale des brevets);
- Assemblée de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets);
- Assemblée de l'Union de Budapest;
- Assemblée de l'Union de Vienne.

Les principales questions examinées et décisions adoptées par les organes directeurs sont résumées ci-après.

Activités menées par l'OMPI du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1995. Toutes les délégations qui se sont exprimées à ce sujet ont évoqué avec satisfac-

tion la diversité et le caractère approfondi des activités réalisées, ainsi que leur efficacité. De l'avis de ces délégations, les objectifs fixés ont été atteints grâce au professionnalisme et au dévouement des fonctionnaires du Bureau international, sous la conduite du directeur général.

Sans exception, les délégations ont cité en particulier les activités de coopération pour le développement menées en faveur des pays en développement bénéficiaires ont souligné les bienfaits de la coopération pour le développement pratiquée par l'Organisation, compte tenu du rôle croissant dans le développement social, culturel et économique qui est universellement reconnu à la propriété intellectuelle. Ce rôle a été accentué récemment par la place primordiale faite aux droits de propriété intellectuelle dans le commerce international et le transfert des techniques. Il a été souhaité que le programme de coopération pour le développement de l'OMPI soit intensifié et développé, afin que les pays en développement puissent se doter de systèmes de propriété intellectuelle qui soient compatibles avec les tendances régionales et mondiales, notamment avec les obligations contractées dans le cadre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Un certain nombre de délégations de pays industrialisés et de pays en développement ont réitéré leur intention de continuer à soutenir le programme de coopération pour le développement de l'OMPI en apportant des fonds et des ressources en nature.

Ont été jugées particulièrement utiles, parmi les activités de coopération pour le développement, celles qui ont trait à la formation (générale et spécialisée), à l'assistance pour l'élaboration d'une législation, aux conseils pour que cette législation soit conforme aux obligations découlant des traités, à la meilleure gestion et à la meilleure administration des offices nationaux de propriété intellectuelle, à l'informatisation de ces offices, aux services d'information en matière de brevets qui sont destinés au public et font appel à la technique du disque com-

¹ La liste complète des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

pact ROM, à la sanction plus efficace des droits de propriété intellectuelle et à l'enseignement de la propriété intellectuelle au niveau universitaire. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de ce qu'un plus grand volume de ressources du budget ordinaire de l'OMPI soit affecté aux activités de coopération pour le développement, compte tenu du programme de travail accru qui est envisagé pour le prochain exercice biennal.

De nombreuses délégations ont souligné l'importance qu'elles attachent aux activités de l'OMPI en ce qui concerne l'établissement de normes et les systèmes d'enregistrement international. Les préparatifs en vue d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et d'un éventuel nouvel instrument pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, le traité envisagé en ce qui concerne le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle, de même que le Centre d'arbitrage de l'OMPI, ont été particulièrement appréciés, et la poursuite de ces activités a été recommandée. Plusieurs délégations ont encouragé à poursuivre les travaux relatifs au Traité sur le droit des brevets, jugeant qu'il vaudrait mieux, pour l'heure, faire porter les efforts sur la nouvelle démarche recommandée par la réunion consultative, au mois de mai dernier, sans toutefois perdre de vue les propositions de base initiales. Quelques délégations ont indiqué qu'il importe de faire progresser les travaux sur un éventuel nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Un certain nombre de délégations ont jugé particulièrement satisfaisantes les activités des unions d'enregistrement international et signalé notamment le fort taux de progression de l'utilisation du PCT.

Programme et budget pour l'exercice biennal 1996-1997. Les organes directeurs ont approuvé le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1996-1997, pour un montant de recettes et de dépenses d'environ 300 millions de francs suisses. Nombre d'activités menées durant l'exercice biennal 1994-1995 seront poursuivies durant le prochain exercice. Parallèlement, les activités de coopération pour le développement vont être notablement accrues. Pour l'exercice biennal 1996-1997, le rapport entre les recettes des unions financées par des contributions et celles des unions financées par des taxes devrait être de l'ordre de 15 % à 85 %; la proportion sera similaire pour les dépenses.

Projet de traité sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle. Il a été convenu que le comité d'experts se réunira de nouveau au cours du premier semestre de 1996 et que les résultats de cette session feront l'objet d'un rapport qui sera soumis en 1996 à l'Assemblée gé-

nérale de l'OMPI ou au Comité de coordination, pour qu'il soit décidé si une conférence diplomatique pour la conclusion du traité doit être convoquée et, dans l'affirmative, pour quelle date.

Éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. L'exercice 1996-1997 verra la poursuite des travaux sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Il a été convenu que si les comités d'experts chargés de ces deux projets de traités estiment, après leur réunion commune de février 1996, que les travaux sont suffisamment avancés, l'Assemblée générale de l'OMPI sera convoquée en session extraordinaire pour décider de la convocation d'une ou deux conférences diplomatiques.

Traité sur le droit des brevets. Les organes directeurs ont décidé d'adopter une nouvelle démarche pour promouvoir l'harmonisation de la législation en matière de brevets. Les questions à traiter dans le cadre de cette nouvelle démarche ont trait aux formalités liées aux demandes de brevets nationaux et régionaux, telles que les signatures, les changements de nom et d'adresse, la rectification des erreurs, les formulaires normalisés. Au moins deux sessions d'un comité d'experts sur cette question auront lieu pendant l'exercice biennal 1996-1997. Les décisions sur la question d'une conférence diplomatique, de son ordre du jour et de sa date seront prises par l'Assemblée générale de l'OMPI lorsque le comité d'experts aura terminé ses travaux.

Traité sur l'enregistrement international des dessins et modèles industriels ou révision de l'Arrangement de La Haye sur la même question. Les organes directeurs ont décidé que le comité d'experts chargé d'élaborer un nouveau traité dans ce domaine tiendra une session en 1996. Le nouveau traité pourrait prendre la forme d'une révision de l'actuel Arrangement de La Haye. L'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de La Haye décideront si une conférence diplomatique pour la conclusion de ce traité aura lieu ou non en 1997.

Autres activités normatives et connexes visant à améliorer la protection juridique de la propriété intellectuelle. Outre les activités normatives décrites ci-dessus, l'OMPI étudiera différentes questions présentant un intérêt particulier ou d'actualité, notamment la protection des marques notoire et de haute renommée, les signes distinctifs de l'entreprise, l'enregistrement et la mention des li-

cences de marque, les effets juridiques de certaines communications électroniques dans la procédure à suivre auprès des offices de propriété industrielle, la protection des inventions et des créations réalisées ou utilisées dans l'espace extra-atmosphérique, les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, les inventions biotechnologiques et les secrets commerciaux. L'OMPI organisera deux ou trois colloques mondiaux sur des questions d'actualité en matière de propriété intellectuelle. En outre, les organes directeurs ont décidé de créer le Comité consultatif permanent de l'OMPI sur les aspects de l'infrastructure mondiale de l'information qui touchent à la propriété intellectuelle; ce comité se réunira une fois par an pour examiner le fonctionnement de l'infrastructure mondiale de l'information (réseaux numériques interactifs, autoroutes numériques, etc.) sous l'angle de la propriété intellectuelle.

Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que les consultations officielles entre l'OMPI et l'OMC doivent se poursuivre et être conduites par le président du Comité de coordination, assisté du Bureau international; dans le cadre de cette procédure, le président du Comité de coordination demandera des orientations aux États membres de l'OMPI lors de réunions officielles. Les accords provisoires qui pourront être ainsi conclus au sujet de la coopération entre les deux organisations devront être approuvés par le Comité de coordination puis examinés par l'Assemblée générale. Il a été décidé que le Comité de coordination et l'Assemblée générale se réuniront en 1995 afin de prendre toutes mesures nécessaires, s'agissant des notifications requises en vertu de l'Accord sur les ADPIC, pour le 1^{er} janvier 1996, et par ailleurs, s'agissant de la coopération entre les deux organisations dans son ensemble, pour le 9 mars 1996 au plus tard.

Systèmes d'enregistrement. Des modifications ont été apportées aux taxes des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye. Dans le système du PCT, le nombre maximum de taxes de désignation pouvant être dues a été porté de 10 à 11. Pour contribuer à

alléger les charges des déposants de certains États qui connaissent des difficultés financières, les organes directeurs ont approuvé une réduction de 75 % des taxes du PCT en faveur des déposants qui sont des personnes physiques et qui sont ressortissants et résidents d'un État où le revenu national par habitant est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis. Dans les systèmes de Madrid et de La Haye, les taxes ont été majorées de 3 %.

Application du Protocole de Madrid. Le Protocole de Madrid ayant été ratifié par quatre pays, il entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1995. Pour sa mise en œuvre, il est nécessaire que, lorsque le protocole sera en vigueur, l'Assemblée de l'Union de Madrid adopte un nouveau règlement d'exécution (avec un barème des émoluments et taxes) et en fixe la date d'entrée. Les organes directeurs ont décidé que l'Assemblée se réunira en janvier 1996, l'objectif étant de commencer les opérations au titre du protocole en avril 1996.

Extension du bâtiment des BIRPI. Les organes directeurs ont approuvé la proposition tendant à construire une extension temporaire du bâtiment des BIRPI. Ce bâtiment jouxte celui du siège de l'OMPI. La nouvelle extension procurera environ 120 places de travail et devrait être prête en septembre 1996 au plus tard.

Directeur général. L'Assemblée générale de l'OMPI a nommé M. Arpad Bogsch, à l'unanimité et par acclamation, directeur général de l'OMPI pour une période supplémentaire de deux ans, qui expirera le 1^{er} décembre 1997.

Questions concernant le personnel. Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé la prolongation de la nomination de M. François Curchod au poste de vice-directeur général pour une période de six ans, soit jusqu'au 30 novembre 2001. En outre, les organes directeurs ont approuvé l'intention du directeur général de promouvoir (avec effet au 1^{er} octobre 1995) MM. Philippe Favatier, Gary Smith et Philip Thomas au grade D.1 (catégorie des directeurs).

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI

Convention OMPI

Adhésion

AZERBAÏDJAN

Le Gouvernement de l'Azerbaïdjan a déposé, le 25 septembre 1995, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard de l'Azerbaïdjan, le 25 décembre 1995.

Notification OMPI n° 185, du 25 septembre 1995.

Convention de Paris

Adhésion

AZERBAÏDJAN

Le Gouvernement de l'Azerbaïdjan a déposé, le 25 septembre 1995, son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

L'Azerbaïdjan n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris.

La Convention de Paris, dans sa version révisée, entrera en vigueur, à l'égard de l'Azerbaïdjan, le 25 décembre 1995. Dès cette date, l'Azerbaïdjan deviendra membre de l'Union de Paris.

Notification Paris n° 169, du 25 septembre 1995.

Convention de Berne

I. Adhésion

HAÏTI

Le Gouvernement d'Haïti a déposé, le 11 octobre 1995, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979.

La Convention de Berne, dans sa version révisée, entrera en vigueur, à l'égard d'Haïti, le 11 janvier 1996. A cette même date, Haïti deviendra aussi membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), instituée par la Convention de Berne.

Notification Berne n° 172, du 11 octobre 1995.

II. Adhésion à l'Acte de Paris (1971)

TURQUIE

Le Gouvernement de la Turquie a déposé, le 1^{er} octobre 1995, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971.

L'Acte de Paris (1971), tel que modifié le 28 septembre 1979, de ladite convention entrera en vigueur, à l'égard de la Turquie, le 1^{er} janvier 1996.

Notification Berne n° 171, du 1^{er} octobre 1995.

Arrangement de Madrid (marques)

I. Adhésion

AZERBAÏDJAN

Le Gouvernement de l'Azerbaïdjan a déposé, le 25 septembre 1995, son instrument d'adhésion à

l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979.

Conformément à l'article 3bis.1) de l'arrangement, la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à l'Azerbaïdjan que si le titulaire de la marque le demande expressément.

L'Arrangement de Madrid, ainsi révisé, entrera en vigueur, à l'égard de l'Azerbaïdjan, le 25 décembre 1995.

Notification Madrid (marques) n° 72, du 25 septembre 1995.

II. Protocole de Madrid (1989)

Adhésion

CUBA

Le Gouvernement de Cuba a déposé, le 26 septembre 1995, son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 («Protocole de Madrid (1989)»).

Le Protocole de Madrid (1989) entrera en vigueur, à l'égard de Cuba, le 26 décembre 1995.

La date à laquelle le protocole sera mis en œuvre sera notifiée en temps voulu.

Notification Madrid (marques) n° 73, du 26 septembre 1995.

Arrangement de Nice

Adhésions

CUBA

Le Gouvernement de Cuba a déposé, le 26 septembre 1995, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979.

Cet instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

«Le Gouvernement de la République de Cuba déplore que même après l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution 1514 (XV) contenant la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, un texte de la nature de celui auquel se réfère l'article 13 dudit arrangement, à savoir l'article 24 de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ait été approuvé.» (*Traduction*)

L'Arrangement de Nice, dans sa version ainsi révisée et modifiée, entrera en vigueur, à l'égard de Cuba, le 26 décembre 1995.

Notification Nice n° 84, du 26 septembre 1995.

TURQUIE

Le Gouvernement de la Turquie a déposé, le 1^{er} octobre 1995, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979.

L'Arrangement de Nice, ainsi révisé et modifié, entrera en vigueur, à l'égard de la Turquie, le 1^{er} janvier 1996.

Notification Nice n° 85, du 1^{er} octobre 1995.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Adhésions

AZERBAÏDJAN

Le Gouvernement de l'Azerbaïdjan a déposé, le 25 septembre 1995, son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard de l'Azerbaïdjan, le 25 décembre 1995.

Notification PCT n° 107, du 25 septembre 1995.

TURQUIE

Le Gouvernement de la Turquie a déposé, le 1^{er} octobre 1995, son instrument d'adhésion au

Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard de la Turquie, le 1^{er} janvier 1996.

Notification PCT n° 108, du 1^{er} octobre 1995.

Arrangement de Strasbourg

Adhésion

TURQUIE

Le Gouvernement de la Turquie a déposé, le 1^{er} octobre 1995, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979.

Ledit arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la Turquie, le 1^{er} octobre 1996.

Notification Strasbourg n° 42, du 1^{er} octobre 1995.

Arrangement de Vienne (classification internationale des éléments figuratifs des marques)

Adhésion

TURQUIE

Le Gouvernement de la Turquie a déposé, le 1^{er} octobre 1995, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne le 12 juin 1973 et modifié le 1^{er} octobre 1985.

Ledit arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la Turquie, le 1^{er} janvier 1996.

Notification Vienne (classification) n° 8, du 1^{er} octobre 1995.

Traité de Budapest

Changement de nom, extension de la liste des types de micro-organismes et changements apportés aux taxes en vigueur

EUROPEAN COLLECTION OF CELL STRUCTURES (ECACC)

(Royaume-Uni)

(anciennement dénommé «European Collection of
Animal Cell Cultures [ECACC]»)

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le directeur général de l'OMPI, par une notification du 3 octobre 1995, du changement de nom, de l'extension de la liste des types de micro-organismes acceptés en dépôt, des taxes y relatives et des changements apportés aux taxes en vigueur par l'European Collection of Animal Cell Cultures (ECACC), autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Le nouveau nom de ladite autorité de dépôt internationale est, avec effet immédiat, European Collection of Cell Structures (ECACC).

L'extension de la liste des types de micro-organismes acceptés en dépôt, des taxes y relatives et des changements apportés aux taxes en vigueur sont :

1. *Extension de la liste des types de micro-organismes acceptés*
 - a) Bactéries
 - b) Levures et champignons pathogènes
 - c) Protozoaires pathogènes
 - d) Les types de virus acceptés s'étendent désormais à la catégorie 4 définie par l'ACDP.

Nonobstant ce qui précède, l'ECACC se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel qui, de l'avis du conservateur, présente un danger inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation. L'ECACC n'acceptera que les organismes qui peuvent être conservés durablement, sans subir de modification notable, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. Une déclaration concernant leur caractère pathogène éventuel et leurs conditions de conservation sera requise lors du dépôt.

2. *Barème des taxes pour les nouvelles catégories de dépôt*

Livres sterling

Conservation pendant la période de 30 ans :

Levures et champignons pathogènes	750
Protozoaires pathogènes	750
Bactéries	500

Des surtaxes pourront être perçues pour les échantillons nécessitant des systèmes de contrôle inhabituels.

3. *Changements apportés aux taxes en vigueur*

Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 10.2) pour toutes les catégories de dépôt, excepté les virus 60

Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 (pour toutes les catégories de dépôt, excepté les virus) [plus les frais de port] 80

Les taxes afférentes aux autres dépôts restent inchangées et sont payables au Centre for Applied Microbiology and Research.

[Fin du texte de la notification du Gouvernement du Royaume-Uni]

L'extension de la liste des types de micro-organismes et les taxes y relatives qui figurent dans ladite notification seront applicables le 1^{er} janvier 1996. Les changements apportés aux taxes en vigueur seront applicables dès le trentième jour à compter de la date de publication desdites taxes dans le numéro de novembre 1995 de *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur/Industrial Property and Copyright*, soit dès le 30 décembre 1995 (voir la règle 12.2.a) et c) du règlement d'exécution du Traité de Budapest). Ces taxes remplaceront les taxes publiées dans les numéros de mai 1985 et d'octobre 1990 de *La Propriété industrielle/Industrial Property* (voir les noti-

fications Budapest n^{os} 43 et 92 du 26 avril 1985 et du 19 octobre 1990, respectivement)¹.

Notification Budapest n^o 99 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest n^o 141, du 8 novembre 1995).

Convention sur le brevet eurasien

Ratifications

AZERBAÏDJAN

Le Gouvernement de l'Azerbaïdjan a déposé, le 25 septembre 1995, son instrument de ratification de la Convention sur le brevet eurasien.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard de l'Azerbaïdjan, le 25 décembre 1995.

Comme indiqué dans la notification EAPC n^o 5², la date du début des opérations effectuées au titre de ladite convention sera notifiée en temps voulu.

Notification EAPC n^o 8, du 25 septembre 1995.

KIRGHIZISTAN

Le Gouvernement du Kirghizistan a déposé, le 13 octobre 1995, son instrument de ratification de la Convention sur le brevet eurasien.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard du Kirghizistan, le 13 janvier 1996.

Comme indiqué dans la notification EAPC n^o 5², la date du début des opérations effectuées au titre de ladite convention sera notifiée en temps voulu.

Notification EAPC n^o 9, du 13 octobre 1995.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1985, p. 191, et 1990, p. 389.

² Voir *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*, 1995, p. 249.

Notifications relatives à la Convention UPOV

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

Adhésion

UKRAINE

Le Gouvernement de l'Ukraine a déposé, le 30 août 1995, son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève les 10 novembre 1972 et 23 octobre 1978. Par la suite, le Gouvernement de l'Ukraine a déposé,

le 3 octobre 1995, une déclaration indiquant le nombre d'unités de contribution applicable à l'Ukraine et une communication notifiant la liste des genres et espèces auxquels l'Ukraine appliquera ladite convention.

L'Ukraine n'est pas à ce jour membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, fondée par ladite convention internationale.

Ladite convention internationale entrera en vigueur, à l'égard de l'Ukraine, le 3 novembre 1995. L'Ukraine deviendra alors membre de l'UPOV.

Pour déterminer sa part contributive dans le montant total des contributions annuelles au budget de l'UPOV, une demi-unité de contribution est applicable à l'Ukraine.

Notification UPOV n° 48, du 3 octobre 1995.

Activités normatives de l'OMPI

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne

Cinquième session

Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes

Quatrième session

(Genève, 4-8 et 12 septembre 1995)

Une réunion commune des deux comités susmentionnés (ci-après conjointement dénommés «comités») s'est tenue au siège de l'OMPI, à Genève, du 4 au 8 septembre et le 12 septembre 1995. Des experts des 67 États et de l'organisation intergouvernementale suivants y ont participé en qualité de membres des comités : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Commission européenne (CE).

Des représentants des quatre organisations intergouvernementales suivantes ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale du travail (OIT), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU).

Des représentants de 67 organisations non gouvernementales y ont aussi participé en qualité d'observateurs.

M. Jukka Liedes (Finlande) a été élu à l'unanimité président, et Mme Hilda Retondo (Argentine)

et M. Moses Ekpo (Nigéria) ont été élus vice-présidents des comités.

En mars 1995, le directeur général de l'OMPI avait invité les gouvernements à soumettre par écrit au Bureau international, pour le 20 juin 1995, des propositions, comportant dans la mesure du possible des dispositions de traité, sur les questions dont les comités étaient saisis. La Communauté européenne et ses États membres, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement australien ont envoyé des propositions au Bureau international; celui-ci les a reproduites et diffusées, avec un tableau comparatif présentant les différentes propositions et observations reçues, réparties par sujet.

Pour faciliter les travaux des comités, le président a établi un *Programme de travail* (document de l'OMPI BCP/CE/V- INR/CE/IV/INF.2) répartissant en trois groupes les questions dont les comités étaient saisis : questions relatives à la Convention de Berne, questions relatives au nouvel instrument, questions communes ou parallèles. Sous ces trois rubriques ont été examinées les questions ci-après :

Questions relatives à la Convention de Berne : *programmes d'ordinateur et bases de données; licences non volontaires en matière d'enregistrement sonore d'œuvres musicales; licences non volontaires en matière de radiodiffusion primaire et de communication par satellite; durée de protection des œuvres photographiques; communication au public par satellite.*

Questions relatives au nouvel instrument : *le droit moral des artistes interprètes ou exécutants; les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions faites en direct; les droits patrimoniaux des*

artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions fixées et ceux des producteurs de phonogrammes; la durée de protection; les formalités.

Questions communes ou parallèles : *le droit de distribution; le droit d'importation et le droit de location; questions touchant à la technique numérique (reproduction par transmission, droit de transmission, transmission numérique «à la demande»); opportunité d'une protection spécifique pour les bases de données non originales; sanction des droits; traitement national.*

Les comités ont adopté les décisions ci-après concernant leurs travaux à venir :

«1) Le directeur général devra inviter les gouvernements membres des comités et la Commission

européenne à envoyer au Bureau international, avant le 27 novembre 1995, des propositions, rédigées sous forme de dispositions de traité, sur les questions à l'examen, hormis la protection des programmes d'ordinateur et des bases de données originales, que le Bureau international distribuera comme documents de travail pour les prochaines sessions des comités.

2) Les prochaines sessions des deux comités devaient se tenir du 1^{er} au 9 février 1996.

3) L'organe directeur compétent de l'OMPI devra être convoqué après les réunions de février 1996 des deux comités, si les travaux sont suffisamment avancés, pour décider de la convocation et de la date d'une ou plusieurs conférences diplomatiques pour la conclusion des traités correspondants.»

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Afrique du Sud. En août 1995, à Johannesburg, un fonctionnaire de l'OMPI a donné des conseils à un comité *ad hoc* nommé par la Commission consultative chargée des brevets, des marques, des dessins et modèles et du droit d'auteur du Gouvernement sud-africain et a participé aux travaux de ce comité sur la rédaction des modifications législatives indispensables à la mise en œuvre du PCT en Afrique du Sud, en vue de l'éventuelle adhésion de ce pays au traité.

États-Unis d'Amérique. En août 1995, un consultant de l'OMPI venant des États-Unis d'Amérique a présenté, à Minneapolis (Minnesota) un exposé sur le PCT à quelque 120 personnes, essentiellement des avocats et des assistants juridiques, travaillant dans le département de la propriété intellectuelle d'une entreprise privée.

Singapour. En août 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Singapour, avec des fonctionnaires de l'Office des marques et des brevets de questions relatives au PCT et a dispensé à des fonctionnaires de cet office une formation sur les procédures des offices récepteurs selon le PCT.

Union de Madrid

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Chine. En août 1995, M. Wang Zhongfu, directeur général de l'Administration d'État pour l'industrie et le commerce (AEIC), et deux autres fonctionnaires nationaux se sont rendus en voyage d'étude, organisé par l'OMPI, à l'Office des brevets du Royaume-Uni, à Newport, et à l'OMPI, à Genève. À Newport, ils ont assisté, avec un fonctionnaire de l'OMPI, à des conférences sur la procédure de

travail et l'organisation de l'office, sur le traitement des demandes internationales par un office d'origine dans le cadre du système prévu par le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et sur l'ensemble du système des marques du Royaume-Uni. À Genève, ils se sont entretenus avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à la coopération mutuelle, y compris la formation complémentaire relative au Protocole de Madrid.

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Cours régional de l'OMPI d'introduction générale à la propriété industrielle (Congo). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement congolais, s'est tenu à Brazzaville du 16 au 25 août 1995. Il a été suivi par 14 fonctionnaires nationaux venant d'Algérie, du Burkina Faso, du Cameroun, des Comores, de Djibouti, du Gabon, de Guinée-Bissau, de Mauritanie, du Niger, de République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad, du Togo et du Zaïre ainsi que par une trentaine de participants locaux. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI venant de France et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ainsi que par un fonctionnaire congolais.

Séminaire national de l'OMPI sur le rôle des indications géographiques (Côte d'Ivoire). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement ivoirien, s'est tenu à Abidjan du 9 au 11 août 1995. Il a réuni une trentaine de fonction-

naires nationaux, inventeurs et hommes d'affaires. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI venant de Côte d'Ivoire et de France et par un fonctionnaire de l'Organisation.

Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Zambie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement zambien, s'est tenu à Kitwe les 29 et 30 août 1995. Il a réuni 50 participants, essentiellement des musiciens et des écrivains. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire du Malawi, un consultant suisse de l'OMPI, deux fonctionnaires zambiens et un fonctionnaire de l'Organisation.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Botswana. En août 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Gaborone pour

s'entretenir avec des fonctionnaires du gouvernement et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de l'état de la législation sur la propriété industrielle, de l'éventuelle adhésion du Botswana à la Convention instituant l'OMPI et à divers traités administrés par l'OMPI et d'un éventuel projet national, financé par le PNUD, visant à renforcer le système de propriété industrielle du Botswana.

Burundi. En août 1995, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant le projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Congo. En août 1995, trois fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Brazzaville, avec des fonctionnaires nationaux de la coopération future entre le Congo et l'OMPI.

Érythrée. En août 1995, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires

de l'OMPI de questions relatives à la coopération mutuelle.

Éthiopie. En août 1995, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations sur le projet de règlement d'application de la proclamation concernant les inventions, les inventions mineures et les dessins et modèles industriels.

Mauritanie. En août 1995, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

République-Unie de Tanzanie. En août 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Dar es-Salaam et à Zanzibar et s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de la modernisation du système de propriété industrielle et de l'éventuelle adhésion de la République-Unie de Tanzanie à d'autres traités administrés par l'OMPI, notamment au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire national de l'OMPI sur les aspects de la propriété intellectuelle liés au commerce (Uruguay). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement uruguayen et le Système économique latino-américain (SELA), s'est tenu à Montevideo du 16 au 18 août 1995. Il a réuni une soixantaine de participants venant de l'administration publique, des milieux universitaires, des milieux judiciaires, d'organisations d'auteurs et d'organismes de radiodiffusion et d'entreprises industrielles, ainsi que des agents de propriété industrielle. Des exposés ont été présentés par six fonctionnaires uruguayens, un consultant chilien de l'OMPI et deux fonctionnaires de l'Organisation.

Argentine. En août 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a donné une conférence à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Argentine. En août 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Buenos Aires pour s'entretenir avec le président et d'autres représentants officiels de l'Association des magistrats de l'organisation, en collaboration avec cette associa-

tion, de séminaires sur le droit d'auteur et les droits voisins aux niveaux national et régional. Ce même fonctionnaire s'est aussi entretenu, à Buenos Aires, avec plusieurs fonctionnaires de la Direction nationale du droit d'auteur, de questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins en Argentine.

En août 1995 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Office européen des brevets (OEB), à Munich, pour s'entretenir de la modernisation du système de propriété industrielle en Argentine.

Barbade. A la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant chilien de l'OMPI se sont rendus en mission à Bridgetown pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de questions relatives à la coopération entre la Barbade et l'OMPI.

Costa Rica. En août 1995, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant chilien de l'Organisation se sont rendus en mission à San José pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de questions de coopération et, plus précisément, de la mise en œuvre du projet national financé par le gouvernement, qui porte sur la modernisation de l'office de la propriété intellectuelle.

El Salvador. En août 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à San Salvador pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de la

coopération technique entre El Salvador et l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle.

Équateur. En août 1995, un consultant vénézuélien de l'OMPI s'est rendu en mission à Quito pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de l'organisation du Cours régional de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Société générale des auteurs d'Espagne (SGAE), et du X^e Congrès international sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui doivent avoir lieu à Quito, respectivement du 20 au 28 novembre et du 29 novembre au 2 décembre 1995.

Jamaïque. En août 1995, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant chilien de l'OMPI se sont entretenus, dans le cadre d'une mission, avec des fonctionnaires nationaux de questions relatives à la coopération entre la Jamaïque et l'OMPI.

Pérou. En août 1995, un consultant vénézuélien de l'OMPI s'est rendu en mission à Lima pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux d'un projet de nouvelle loi péruvienne sur le droit d'auteur.

Trinité-et-Tobago. En août 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Port of Spain pour donner des conseils au gouvernement au sujet

de la rédaction de lois sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques.

Uruguay. En août 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus avec des dirigeants et des fonctionnaires nationaux ainsi qu'avec des fonctionnaires de la Banque interaméricaine de développement (BID) d'activités de coopération entre l'Uruguay et l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle, du droit d'auteur et des droits voisins et, en particulier, de la mise en œuvre des projets nationaux financés par la BID qui ont trait à ces deux domaines.

Venezuela. En août 1995, un fonctionnaire de l'Université de Los Andes (Mérida) s'est rendu au siège de l'OMPI, à Genève, pour s'entretenir avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation du maintien éventuel de la coopération entre l'OMPI et l'Université de Los Andes. À cette occasion, le directeur général s'est vu décerner, au nom de l'Université de Los Andes, la «*Distinción Bicentenario*», en témoignage de reconnaissance pour l'aide dont cette université a bénéficié lorsqu'elle a mis en place ses cours sur la propriété intellectuelle.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Thaïlande. Le 17 août 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés lors du Séminaire sur la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et le PCT, organisé à Bangkok par le Gouvernement thaïlandais et qui a réuni une soixantaine de participants venant de l'administration publique et du secteur privé.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). En août 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Singapour, à la table ronde de l'ANASE, organisée par le Secrétariat de l'ANASE en collaboration avec l'Institut d'études des pays de l'Asie du Sud-Est (ISEAS). Cette table ronde a été suivie par une soixantaine de participants venant de l'administration publique, des milieux universitaires et du secteur privé.

En août 1995 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Paris, avec le consul-

tant chargé d'une étude de faisabilité sur la mise au point d'un système informatisé de stockage et de recherche des éléments figuratifs des marques, qui serait utilisé par les offices des marques des pays membres de l'ANASE. La mission a eu lieu dans le cadre du programme CE (Commission européenne)-ANASE pour les brevets et les marques.

Bangladesh. En août 1995, M. Altaf Hossain, directeur de l'enregistrement des brevets et des dessins et modèles, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à la coopération mutuelle.

Inde. En août 1995, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités en cours dans le cadre du projet national financé par le PNUD dans le domaine de l'information en matière de brevets.

Indonésie. En août et septembre 1995, un consultant australien de l'OMPI s'est rendu en mission à Djakarta, dans le cadre du programme CE-ANASE pour les brevets et les marques, pour faire le point des travaux d'informatisation réalisés à la Direction

générale du droit d'auteur, des brevets et des marques et dispenser des conseils dans ce domaine.

En août et septembre 1995 aussi, deux consultants de l'OMPI venant des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas se sont rendus à Djakarta, dans le cadre du projet national financé par le PNUD, pour effectuer séparément deux missions à l'Université de l'Indonésie dans le domaine de l'enseignement de la propriété intellectuelle.

Laos. En août 1995, M. Nheune Sisavad, directeur du Département de la propriété industrielle, et un autre fonctionnaire national se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'organisation d'un séminaire national sur la propriété intellectuelle devant se tenir dans le courant de l'année, ainsi que de la proposition concernant un projet national, financé par le PNUD, visant à renforcer le système de propriété industrielle au Laos.

Malaisie. En août 1995, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des projets de loi sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits

intégrés et sur la protection des indications géographiques, accompagnés d'un commentaire.

Pakistan. En août 1995, M. Abdul Ghaffar Qureshi, directeur de l'enregistrement des marques, et un fonctionnaire national du Ministère des sciences et de la technologie, se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI de la modernisation de l'office des marques et de la révision de la législation sur les marques.

Thaïlande. En août 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Bangkok, avec des fonctionnaires nationaux de questions relatives à la législation sur la propriété industrielle et de l'éventuelle adhésion de la Thaïlande à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et au PCT.

Viet Nam. En août 1995, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur la protection des indications géographiques.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Djibouti. En août 1995, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle adhésion de Djibouti à la Convention instituant l'OMPI, de l'élaboration d'une législation sur la propriété intellectuelle pour Djibouti, de l'organisation, en 1996, d'un séminaire national sur la propriété industrielle et de la possibilité de faire venir un expert de l'OMPI qui serait chargé de dispenser une formation dans le domaine des marques.

Jordanie. En août 1995, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI, à Genève, pour s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation de la révision de la législation jordanienne sur la propriété industrielle et des avantages d'une adhésion de la Jordanie au PCT et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

En août 1995 aussi, un autre fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la révision de la législation jordanienne sur la propriété intellectuelle.

Libye. En août 1995, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités en cours dans le cadre du projet national financé par le PNUD et de l'organisation d'un séminaire national sur la propriété industrielle devant se tenir à Tripoli en décembre 1995.

Maroc. En août 1995, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la révision de la législation marocaine sur la propriété industrielle et de l'organisation de voyages d'étude à l'intention de fonctionnaires nationaux.

Qatar. En août 1995, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI sur la possibilité de faire venir à Doha un expert de l'OMPI en vue d'examiner le projet de loi sur la propriété industrielle élaboré par l'OMPI.

Tunisie. En août 1995, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la possibilité de faire venir à Tunis un expert de l'OMPI qui serait chargé d'aider le Gouvernement tunisien en ce qui concerne l'informatisation des procédures d'enregistrement des marques.

Coopération pour le développement (en général)

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire d'introduction de l'OMPI à la propriété industrielle (Genève). Ce séminaire, organisé par l'OMPI, s'est tenu à Genève du 30 août au 1^{er} septembre 1995, en français, en anglais, en arabe et en espagnol. Il s'agissait du quinzième séminaire de ce type. Il a été suivi par 107 participants venant d'Afrique du Sud, d'Algérie, d'Argentine, du Bangladesh, du Bénin, du Bhoutan, de Bolivie, du Brésil, du Burkina Faso, du Cambodge, du Chili, de Chine, de Colombie, du Congo, du Costa Rica, de Cuba, de Djibouti, d'Égypte, d'El Salvador, d'Équateur, d'Érythrée, d'Éthiopie, des Fidji, du Gabon, de Gambie, du Ghana, du Guatemala, du Honduras, d'Inde, d'Indonésie, de Jordanie, du Kenya, du Laos, de Libye, de Madagascar, de Malaisie, du Malawi, du Mali, du Maroc, de Mauritanie, du Mexique, de Mongolie, d'Ouganda, du Qatar, de République de Corée, de République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de Sierra Leone, du Soudan, de Thaïlande, du Togo, de Trinité-et-Tobago, de Tunisie, d'Uruguay, du Venezuela, du Viet Nam, de Zambie, du Zimbabwe, de Hong Kong, du Secrétariat de l'ANASE et de l'Union douanière et économique de l'Afrique cen-

trale (UDEAC); en outre, 51 fonctionnaires de 43 missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève ont participé à ce séminaire. Des conférences ont été faites par deux consultants suisses de l'OMPI et un certain nombre de fonctionnaires de l'Organisation.

Cours de formation OMPI/Suède sur le droit d'auteur et les droits voisins (Stockholm). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement suédois et l'Agence suédoise d'aide au développement international (ASDI), a eu lieu à Stockholm du 14 au 24 août 1995. Il a été suivi par 14 fonctionnaires nationaux ressortissants de la Chine, de l'Érythrée, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, du Malawi, de la Namibie, du Nigéria, du Pakistan, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan et de la Thaïlande. Des exposés ont été présentés par plusieurs fonctionnaires nationaux, cinq experts suédois venant de différentes organisations non gouvernementales et deux fonctionnaires de l'OMPI. À la fin du cours, les participants sont venus en visite au siège de l'OMPI, à Genève, et ont rencontré des fonctionnaires de l'Organisation.

Médailles de l'OMPI

En août 1995, deux médailles de l'OMPI ont été décernées à l'occasion de l'Exposition annuelle des inventions et des dessins et modèles MINDEX/

INNOTEX '95, organisée à Kuala Lumpur par la Société malaisienne pour les inventions et les dessins et modèles (MINDS).

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Séminaire régional de l'OMPI sur la protection de la propriété industrielle (Kirghizistan). Ce séminaire, organisé par le Département des brevets du Ministère de la science et de l'éducation de la République kirghize en collaboration avec l'OMPI, s'est tenu à Cholpon-Ata, près de Bichkek, les 2 et 3 août 1995. Il a été suivi par 60 participants venant de Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, d'Ouzbékistan et du Tadjikistan qui, pour la plupart, représentaient des offices nationaux de propriété industrielle. Trois fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le Traité sur le droit des marques (TLT). Deux fonctionnaires kazaks, un fonctionnaire kirghize et un fonctionnaire ouzbek ont décrit l'état de la propriété industrielle dans leurs pays respectifs.

Activités nationales

Azerbaïdjan. En août 1995, M. Kiamran Imanov, président de l'Agence du droit d'auteur, et un autre fonctionnaire national se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires

de l'OMPI de la rédaction, avec l'aide de l'OMPI, d'un projet de loi sur le droit d'auteur ainsi que de l'éventuelle adhésion de l'Azerbaïdjan à certains traités administrés par l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

Hongrie. En août 1995, M. András Vedres, secrétaire général de l'Association des inventeurs hongrois, et un fonctionnaire national se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI d'une éventuelle participation de l'OMPI à la célébration du centenaire du système hongrois des brevets, qui aura lieu en 1996 à Budapest.

Kazakhstan. En août 1995, trois fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Almaty, avec des fonctionnaires nationaux de la coopération entre le Kazakhstan et l'OMPI dans le cadre de l'application de la Convention sur le brevet eurasien (récemment ratifiée par le Kazakhstan), ainsi que de la formation d'experts en informatique.

République de Moldova. En août 1995, M. Mikhail Tchush, directeur général de l'Agence nationale du droit d'auteur, et un autre fonctionnaire national se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la coopération future entre la République de Moldova et l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Contacts du Bureau international de l'OMPI avec d'autres gouvernements et avec des organisations internationales

Contacts au niveau national

Allemagne. En août 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a représenté l'Organisation, à Munich, lors d'une cérémonie organisée en l'honneur de M. Norbert Haugg, le nouveau président de l'Office allemand des brevets.

Nations Unies

Comité consultatif pour les questions administratives (questions financières et budgétaires) [CCQA(FB)]. A la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à New York, à la quatre-vingt-troisième session de ce comité.

Organisations intergouvernementales

Office européen des brevets (OEB). En août 1995, deux fonctionnaires de l'OEB se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la promotion des systèmes institués par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et la Convention sur le brevet européen ainsi que d'une éventuelle coopération entre les deux organisations dans ce domaine.

Autres organisations

Association internationale des jeunes avocats (AIJA). En août 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé au congrès annuel de l'AIJA, qui s'est tenu à Washington, et a présenté un exposé sur le Centre d'arbitrage de l'OMPI.

Nouvelles diverses

Nouvelles bilatérales

Chine/Thaïlande. Le Mémoire d'accord entre la Chine et la Thaïlande sur la coopération dans le domaine des marques a été signé et est entré en vigueur le 6 avril 1995.

Le Mémoire d'accord entre la Chine et la Thaïlande sur la coopération dans le domaine des

brevets a été signé et est entré en vigueur le 7 avril 1995.

Nouvelles nationales

Roumanie. La loi n° 16 du 6 mars 1995 sur la protection des topographies de circuits intégrés est entrée en vigueur le 9 juin 1995.

Sélection de publications de l'OMPI

Du 1^{er} au 31 août 1995, l'OMPI a fait paraître, notamment, les publications suivantes¹ :

¹ Ces publications peuvent être obtenues auprès du Groupe de la vente et de la distribution des publications de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20, Suisse (téléimprimeur : 412 912 OMPI CH; télécopieur : (41-22) 733 5428; téléphone : (41-22) 730 9111).

Les commandes doivent contenir les indications suivantes : a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue (E pour l'anglais, F pour le français, J pour le japonais), nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne). Les prix indiqués sont ceux de l'acheminement par voie de surface.

Les virements bancaires doivent être effectués au compte de l'OMPI n° 487080-81 auprès du Crédit suisse, 1211 Genève 20, Suisse.

Actes de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques, n° 347(F), 20 francs suisses.

Catalogue des publications 1995, Cat-F, gratuit.

Conference on Rules for Institutional Arbitration and Mediation, Geneva, January 20, 1995 (en anglais), n° 741(E), 30 francs suisses.

Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) : Informations générales (en japonais), n° 400(J), gratuit.

Symposium on the International Protection of Geographical Indications, Melbourne, April 5 and 6, 1995 (en anglais), n° 739(E), 30 francs suisses.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1995

11-15 décembre (Genève)

Comité d'experts concernant le traité sur le droit des brevets

Le comité d'experts examinera un projet de traité sur le droit des brevets assorti d'un projet de règlement d'exécution et d'un projet de formulaires internationaux types. Ces textes portent sur les aspects suivants de la procédure en matière de brevets : demande; mandataire; signature; requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse; requête en inscription d'un changement de titulaire; requête en rectification d'une erreur; possibilité de faire des observations et d'apporter des modifications et des rectifications lorsqu'un refus est envisagé. Le projet de traité vise à simplifier les formalités qui peuvent être exigées dans les procédures en matière de brevets.

Invitations : États membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, autres États membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

15 décembre (matin) (Genève)

Réunion d'information pour les organisations non gouvernementales sur la propriété intellectuelle

Les participants de cette réunion informelle seront informés des activités récentes et des plans de l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur et seront invités à présenter leurs observations à ce sujet.

Invitations : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

19-21 décembre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-septième série de réunions)

L'Assemblée générale de l'OMPI, le Comité de coordination de l'OMPI et les assemblées des unions de Paris et de Berne se réuniront en session extraordinaire pour envisager un accord de travail entre l'Organisation mondiale du commerce et l'OMPI.

Invitations : États membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, autres États membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

1996

15-18 janvier (Genève)

Session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union de Madrid

L'Assemblée est convoquée en vue de procéder à l'adoption d'un règlement d'exécution commun relatif à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid et de fixer la date d'entrée en vigueur de ce règlement d'exécution, cette dernière date devant aussi être la date à laquelle le protocole deviendra opérationnel. Le Protocole de Madrid entre en vigueur le 1^{er} décembre 1995 et la date du commencement des opérations au titre de ce protocole et de l'entrée en vigueur du nouveau règlement d'exécution (commun) est fixée à titre indicatif au 1^{er} avril 1996.

Invitations : membres de l'Union de Madrid et, en qualité d'observateurs, autres États membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

1^{er}-9 février (Genève)**Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (sixième session)****Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (cinquième session)**

Le premier comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Le deuxième comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un nouvel instrument éventuel (traité) relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Les sessions des deux comités se tiendront conjointement.

Invitations : pour le premier comité, États membres de l'Union de Berne, Commission européenne et, en qualité d'observateurs, autres États membres de l'OMPI ainsi que certaines organisations; pour le deuxième comité, États membres de l'OMPI, Commission européenne et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

29 mars (Genève)

Conférence sur la médiation

La conférence doit permettre d'examiner la médiation en tant que procédure de résolution des litiges en matière de propriété intellectuelle ainsi que les avantages qu'offre une telle procédure. Elle sera divisée en trois parties. La première partie sera consacrée à l'examen de la procédure de médiation et de son adéquation aux litiges de propriété intellectuelle. Le rôle du médiateur constituera le thème de la deuxième partie. Enfin, dans la troisième partie, les rôles de conseils et de client seront explicités.

Invitations : toute personne intéressée, moyennant paiement des droits d'inscription.

21-24 mai (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (douzième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (mai 1994) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : États membres du comité et, en qualité d'observateurs, autres États membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

- 10-14 juin (Genève)** **Comité d'experts sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle**
- Le comité poursuivra les travaux préparatoires en vue d'un éventuel traité sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle. En particulier, il examinera la question des rapports entre le système de règlement des différends que le traité envisagé doit établir et d'autres systèmes de règlement des différends, y compris celui qui a été institué dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
- Les organes directeurs de l'OMPI décideront, lors de leur série de réunions de 1996, si une conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité doit être convoquée et, dans l'affirmative, à quelle date.
- Invitations* : États membres de l'OMPI et États parties aux traités administrés par l'OMPI qui ne sont pas membres de l'OMPI ainsi que, en qualité d'observatrices, certaines organisations.
- 24-27 juin (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (dix-septième session)**
- Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (juin 1994) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
- Invitations* : États membres du comité et, en qualité d'observateurs, autres États membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1996

- 15 et 16 avril (Genève)** **Comité administratif et juridique**
- Invitations* : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales.
- 17 avril (Genève)** **Comité consultatif (cinquante et unième session)**
- Invitations* : États membres de l'UPOV.
- 16-18 octobre (Genève)** **Comité technique**
- Invitations* : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
- 21 et 22 octobre (Genève)** **Comité administratif et juridique**
- Invitations* : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales.
- 23 octobre (Genève)** **Comité consultatif (cinquante-deuxième session)**
- Invitations* : États membres de l'UPOV.
- 24 octobre (Genève)** **Conseil (trentième session ordinaire)**
- Invitations* : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.